COUR DES COMPTES

------

SEPTIEME CHAMBRE

------

troisieme SECTION

------

***Arrêt n° 49023***

CHAMBRE REGIONALE D’AGRICULTURE DE CORSE

Exercices 1999 à 2004

Rapport n° 2006-376-4

Audience publique, délibéré et lecture publique du 9 mai 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45878 du 21 juin 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité d’agents comptables de la CHAMBRE REGIONALE D’AGRICULTURE DE CORSE, pour les exercices 1999 à 2004par M. Frédéric X, au 30 juin 2001, et par M. Jean-Pierre Y, du 1er juillet 2001 ;

Vu les pièces justificatives. produites, en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1960 modifiée ;

Vu le code rural et les lois et règlements relatifs aux chambres d’agriculture ;

Sur le rapport de M.Berthet, conseiller maître;

Vu les conclusions n° 221 du procureur général de la République en date du 19 mars 2006 ;

Vu les lettres adressées au président de la chambre régionale d’agriculture de Corse et aux agents comptables pour les informer de l’audience publique, ensemble leurs accusés de réception ;

MNT

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Berthet en son rapport, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, les agents comptables ne s’étant pas présentés à l’audience ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s'étant retirés, M. Brun Buisson conseiller maître, contre-rapporteur, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 21 juin 2006 ;

Attendu que la chambre régionale d’agriculture de Corse a payé à M. Z des indemnités pour un montant de 1 372,04 €, par mandat n° 15 du 3 novembre 1999, et de 457,35 €, par mandat n° 23 du 13 janvier 2000, sur la base d’une convention de mise à disposition signée le 10 mai 1995 avec la chambre d’agriculture de Haute Corse ;

Attendu qu’en application de l’article R. 511-69 du code rural les chambres d’agriculture « peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu’elle jugent nécessaires à leur fonctionnement et voter les traitements et indemnités afférents à ces fonctions » ;

Attendu que, par l’injonction n° 1, il a été enjoint à M. X de produire la délibération de l’assemblée votant les indemnités afférentes aux fonctions de M. Z ou, à défaut, la preuve du reversement de la somme de 1 372,04 € et de 457,35 € ;

Attendu que M. X n’a pas produit cette délibération ;

Considérant qu’en application des dispositions de l’article 60 de la loi de la loi du 23 février 1963, l’agent comptable est personnellement est pécuniairement responsable des contrôles qu’il est tenu d’assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu’en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, l’agent comptable est tenu d’effectuer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, et notamment le contrôle de la production des pièces justificatives ;

Considérant qu’en l’absence de nomenclature des pièces justificatives particulière aux chambres d’agriculture, l’agent comptable doit exiger que soient produites les pièces justificatives lui permettant d’effectuer ces contrôles ;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération autorisant le versement d’une indemnité non prévue par le statut des personnels des chambres d’agriculture étant essentielle à l’exercice de ces contrôles, M. X aurait dû suspendre le paiement de la dépense et que, faute de l'avoir fait, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ;

M. Frédéric X est constitué débiteur de la chambre régionale d’agriculture de Corse pour les sommes de 1 372,04 € augmentée des intérêts de droit à compter du 3 novembre 1999 et de 457.35€ augmentée des intérêts de droit à compter du 13 janvier 2000.

Sur l’injonction n°2 de l’arrêt susvisé du 21 juin 2006 *;*

Attendu que, par mandat n° 25 du 8 décembre 2000, il a été payé à Mme A une prime exceptionnelle de 1 158,61 €, en complément du paiement de la gratification prévue par l’article 13 du statut des personnels des chambres d’agriculture et correspondant au douzième des traitements perçus dans l’année ;

Attendu que cette prime n’est pas prévue par le statut des personnels des chambres d’agriculture et a été autorisée par le président de cet établissement ;

Attendu qu’en application de l’article R. 511-69 du code rural les chambres d’agriculture « peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu’elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et voter les traitements et indemnités afférents à ces fonctions » ;

Attendu que, par l’injonction n° 2, il a été enjoint à M. X de produire la délibération ou, à défaut, la preuve du reversement de la somme de 1 158,61 € ;

Attendu que M. X n’a pas produit cette délibération ;

Considérant qu’en application des dispositions de l’article 60 de la loi de la loi du 23 février 1963, l’agent comptable est personnellement est pécuniairement responsable des contrôles qu’il est tenu d’assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu’en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, l’agent comptable est tenu d’effectuer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, et notamment le contrôle de la production des pièces justificatives ;

Considérant qu’en l’absence de nomenclature particulière aux chambres d’agriculture, l’agent comptable doit exiger que soient produites les pièces justificatives lui permettant d’effectuer ces contrôles ;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération autorisant le versement de cette indemnité non prévue par le statut des personnels des chambres d’agriculture étant essentielle à l’exercice de ces contrôles, M. X aurait dû suspendre le paiement de la dépense et que, faute de l'avoir fait, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ;

M. Frédéric X est constitué débiteur de la chambre régionale d’agriculture de Corse pour la somme de 1 158,61 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 8 décembre 2000.

Sur l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 21 juin 2006 ;

Attendu que, par l’injonction n° 3, il a été enjoint à M. X de produire un certificat P615 constatant que la chambre régionale d’agriculture de Corse n’avait pas, à sa sortie de fonction le 30 juin 2001, de réclamation à formuler sur sa gestion ;

Attendu que ce certificat a été produit ;

– L’injonction n° 3 est levée ;

Sur l’injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 21 juin 2006 ;

Attendu que la chambre régionale d’agriculture a payé à M. Z en 2001 des indemnités pour un montant de 1 067,14 € par mandat n° 9 du 11 juillet, de 152,45 € par mandat n° 11 du 9 août, de 152,45 € par mandat n° 13 du 12 septembre, de 152,45 € par mandat n° 14 du 22 octobre, de 152,45 € par mandat n° 19 du 15 novembre, de 152,45 € par mandat n° 23 du 28 novembre, et en 2002 de 152,45 € par mandat n° 1 du 21 janvier ;

Attendu qu’en application de l’article R. 511-69 du code rural les chambres d’agriculture « peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu’elle jugent nécessaires à leur fonctionnement et voter les traitements et indemnités afférents à ces fonctions » ;

Attendu que, par l’injonction n°4, il a été enjoint à M. Y de produire la délibération votant les indemnités afférentes aux fonctions de M. Z ou à, défaut, la preuve du reversement des sommes susvisées ;

Attendu que M. Y n’a pas produit cette délibération ;

Considérant qu’en application des dispositions de l’article 60 de la loi de la loi du 23 février 1963, l’agent comptable est personnellement est pécuniairement responsable des contrôles qu’il est tenu d’assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu’en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, l’agent comptable est tenu d’effectuer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, et notamment le contrôle de la production des pièces justificatives ;

Considérant qu’en l’absence de nomenclature particulière des pièces justificatives aux chambres d’agriculture, l’agent comptable doit exiger que soient produites les pièces justificatives lui permettant d’effectuer ces contrôles ;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération autorisant le versement d’une indemnité non prévue par le statut des personnels des chambres d’agriculture étant essentielle à l’exercice de ces contrôles, M. Y aurait dû suspendre le paiement de ces dépenses et que, faute de l'avoir fait, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ;

M. Jean-Pierre Y est constitué débiteur de la chambre régionale de Corse pour les sommes de 1 067,14 € augmentée des intérêts de droit à compter du 11 juillet 2001, de 152,45 € augmentée des intérêts de droit à compter du 9 août 2001, de 152,45 € augmentée des intérêts de droit à compter du 12 septembre 2001, de 152,45 € augmentée des intérêts de droit à compter du 22 octobre 2001, de 152,45 € augmentée des intérêts de droit à compter du 15 novembre 2001, de 152,45 € augmentée des intérêts de droit à compter du 28 novembre 2001, et de 152,45 € augmentée des intérêts de droit à compter du 21 janvier 2002 ;

Sur la réserve prononcée par l’arrêt susvisé du 21 juin 2006 ;

Attendu que par jugement du 3 octobre 2002, la chambre régionale des comptes de Corse a prononcé six débets d’un montant total de 14 934,20 € à l’encontre de M. X ;

Attendu que ces débets n’avaient pas été comptabilisés en 2004 ;

Considérant que le comptable a produit l’extrait de la comptabilité attestant que ces débets ont été comptabilisés le 13 décembre 2006 ;

– La réserve est levée ;

En conséquence des débets qui précèdent, MM. X et Y ne peuvent être déchargés pour leurs gestions respectives, qui demeurent de ce fait en état d’apurement.

------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, septième chambre, troisième section, le neuf mai deux mil sept. Présents : MM. Sallois, président, Gastinel, président de chambre faisant fonction de conseiller maître, MM. Richard, Brun Buisson, Lafaure et Brochier, conseillers maîtres.

Signé : Sallois, président et Jouhaud, greffière.

En conséquence, la république française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.